



République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint-Étienne du Grès

DÉCISION DU MAIRE n° 2025-52

Objet : Contrat de gestion sans hébergement du nom de domaine – NEPTIS

Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Étienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n° 2020/032 du 09 juin 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil municipal à Monsieur le Maire, modifiée par délibération n°2023/041 du 9 mai 2023 et par délibération n°2023/057 du 27 septembre 2023 et par délibération n°2024/002 du 8 janvier 2024,

CONSIDERANT que le contrat de gestion sans hébergement du nom de domaine, confié à l'Agence ZEUGMA ne souhaitant pas le poursuivre, arrivera à échéance le 30 juin 2025,
QUE, pour assurer une continuité de service, il est impératif d'anticiper l'expiration du contrat,
QUE, dans ce contexte, il est proposé de conclure un contrat de gestion sans hébergement du nom de domaine avec la SARL NEPTIS.

DÉCIDE

Article 1 : de conclure avec la SARL NEPTIS un contrat de gestion sans hébergement du nom de domaine suivant offre N°25-0319 :

Montant annuel HT : 13,90 €
Montant annuel TTC : 16,68 €

Article 2 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Responsable de la Trésorerie de Chateaufort sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil municipal.

Fait à Saint-Étienne du Grès, le 23/06/2025.

Le Maire,
Jean MANGON

